



HUMAN
RIGHTS
WATCH

« Le pouvoir que ces hommes ont sur nous »

Exploitation et abus sexuels commis par les forces de l'Union Africaine en Somalie



« Le pouvoir que ces hommes ont sur nous »

Exploitation et abus sexuels commis
par les forces de l'Union africaine en Somalie

Copyright © 2014 Human Rights Watch

All rights reserved.

Printed in the United States of America

Cover design by Rafael Jimenez

Human Rights Watch defends the rights of people worldwide. We scrupulously investigate abuses, expose the facts widely, and pressure those with power to respect rights and secure justice. Human Rights Watch is an independent, international organization that works as part of a vibrant movement to uphold human dignity and advance the cause of human rights for all.

Human Rights Watch is an international organization with staff in more than 40 countries, and offices in Amsterdam, Beirut, Berlin, Brussels, Chicago, Geneva, Goma, Johannesburg, London, Los Angeles, Moscow, Nairobi, New York, Paris, San Francisco, Sydney, Tokyo, Toronto, Tunis, Washington DC, and Zurich.

For more information, please visit our website: <http://www.hrw.org>

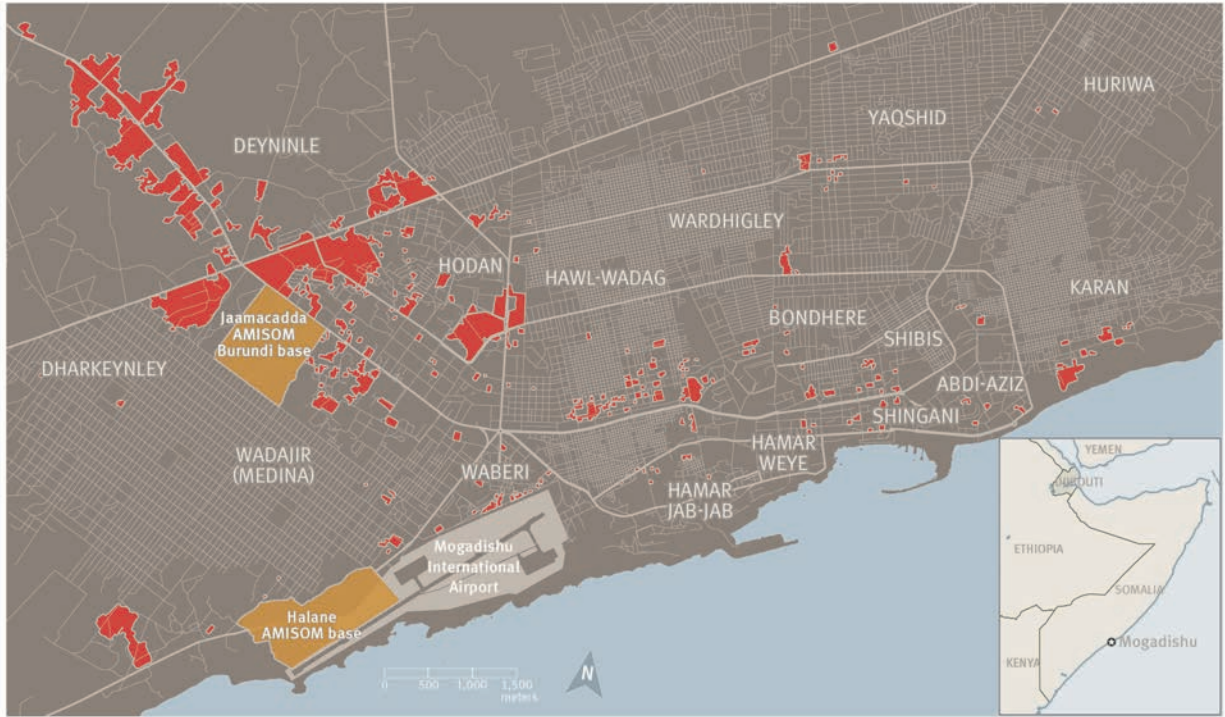


« Le pouvoir que ces hommes ont sur nous »

Exploitation et abus sexuels commis par les forces de l'Union africaine en Somalie

Map	i
Résumé	1
Recommandations.....	8
Aux pays contributeurs de troupes de l'AMISOM (Ouganda, Burundi, Éthiopie, Kenya, Djibouti et Sierra Leone) et aux contingents de police	8
A la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).....	9
Au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine	12
A la Commission de l'Union africaine	13
A la Division des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine	14
Aux bailleurs de l'AMISOM, y compris les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis	15
Au gouvernement de la Somalie.....	17
À l'Équipe de pays et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)	18
À la Section des droits de l'Homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.	19

Map



According to the UN, 369,000 people are displaced in Mogadishu alone, many of them women and girls.

■ IDP settlements in Mogadishu

SOURCES:
IDP camp locations produced by Human Rights Watch.
Road data from Open Street Maps.

Résumé

J'avais peur qu'il revienne, me viole de nouveau ou me tue. Je veux que le gouvernement reconnaisse le pouvoir que ces hommes exercent sur nous et qu'il nous protège.

—Farha A., victime d'un viol commis par un soldat de l'AMISOM,
Mogadiscio, février 2014

En juin 2013, un interprète somalien travaillant au siège de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) s'est approché d'Aziza D. – son nom a été modifié –, âgée de 17 ans, et lui a demandé de « devenir l'amie » d'un soldat ougandais. Il a dit à la jeune fille, qui tentait de survivre dans un des camps de déplacés de Mogadiscio, que le soldat pourrait lui offrir tout ce dont elle aurait besoin si elle le traitait « comme son mari » et « le mettait à l'aise. »

Après avoir rencontré le soldat et compris qu'elle devrait avoir des relations sexuelles avec lui, Aziza D. a hésité. L'interprète lui a alors dit qu'elle ne pouvait pas partir et ignoré ses pleurs comme ses appels à ne pas la laisser seule avec lui. « Quand j'ai résisté aux avances du soldat, il s'est mis en colère et a rappelé l'interprète qui m'a menacée en somali », a-t-elle confié à Human Rights Watch.

Des années de conflit et de famine en Somalie ont poussé des dizaines de milliers de femmes et des filles comme Aziza D à fuir leurs communautés les privant ainsi souvent de la protection de leurs maris, de leurs pères ou de leurs clans. Sans ressources ni emploi, nombre d'entre elles sont tributaires de l'aide humanitaire extérieure et contraintes à faire tout ce qu'elles peuvent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

Les Nations Unies, Human Rights Watch et d'autres organisations ont établi que les plus graves violences sexuelles et sur la base du genre sont perpétrées contre les femmes et filles somaliennes, en particulier les déplacées. Mais l'implication de soldats de l'AMISOM a été largement négligée, y compris par la direction de la Mission et des bailleurs internationaux. Comme l'indique ce rapport, des soldats de l'AMISOM, déployés en Somalie depuis 2007 pour aider à rétablir la stabilité à Mogadiscio, la capitale dévastée par la guerre, ont abusé de leur pouvoir pour s'attaquer aux femmes et aux filles les plus

vulnérables de la ville. Ils ont commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle et se sont livrés à l'exploitation sexuelle, un abus donc d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles.

Ce rapport est issu d'une recherche conduite en Somalie, en Ouganda et au Burundi. Ses conclusions reposent sur 50 entretiens réalisés notamment auprès de 21 survivantes d'exploitation et d'abus sexuels et auprès de témoins et d'observateurs étrangers, parmi lesquels des représentants de pays contributeurs de troupes, et d'autres membres du personnel militaire. Le rapport présente des incidents d'exploitation et d'abus sexuels survenus dans la capitale somalienne et commis principalement par des membres des Forces de Défense Populaires de l'Ouganda, au siège ou à proximité du siège de l'AMISOM, dans le camp de base de la Mission et dans celui du contingent des Forces de Défense Nationale du Burundi. Tous les incidents qui figurent dans le rapport ont eu lieu à partir de 2013.

Compte tenu de la nature particulièrement complexe et sensible des sujets de cette recherche, des problèmes de sécurité inhérents à celle-ci et de la forte réticence des survivantes et témoins à parler ouvertement de leur expérience, Human Rights Watch n'a pas évalué l'ampleur ou la prévalence de ces abus. Toutefois, les conclusions du rapport, qui suscitent de sérieuses inquiétudes quant aux abus commis par les soldats de l'AMISOM contre les femmes et filles somaliennes, suggèrent l'existence d'un problème d'une ampleur considérable.

Human Rights Watch a examiné 10 incidents séparés d'abus sexuels, notamment des viols et agressions sexuelles, et 14 cas d'exploitation sexuelle. Quatre cas de viol et un cas d'agression sexuelle concernaient des filles âgées de moins de 18 ans. Le cas impliquant la plus jeune victime sur lequel nous ayons enquêté est une fillette de 12 ans qui aurait été violée par un soldat ougandais en mai 2013, dans les environs de Baidoa. D'après des fonctionnaires de la cour martiale de l'Ouganda, des tribunaux militaires ougandais doivent se prononcer sur une affaire de viol sur mineure, mais il est difficile de savoir s'il s'agit de la même affaire que celle susmentionnée.

Des membres des forces de l'Union africaine (UA), recourant à des intermédiaires somaliens, ont utilisé diverses tactiques dans le but de s'entretenir en privé avec des femmes et des filles somaliennes, afin de les abuser. Des soldats de l'AMISOM ont utilisé

l'assistance humanitaire fournie par la Mission pour forcer des femmes et des filles vulnérables à des rapports sexuels. Certaines des femmes et filles interviewées dans le cadre du présent rapport ont ainsi affirmé avoir été initialement sollicitées pour des relations sexuelles en échange d'argent ou avoir été violées alors qu'elles étaient venues chercher une aide médicale et de l'eau dans les bases de la Mission, en particulier celle du contingent burundais. D'autres femmes et filles ont été directement amenées depuis des camps de déplacés par des amies ou des voisines jusqu'au camp de base de l'AMISOM pour commencer comme elles à y travailler. Parmi les femmes qui ont été violées, certaines ont indiqué que les soldats leur avaient donné de l'argent ou de la nourriture après avoir commis leur crime dans le but, semble-t-il, de faire passer l'agression pour une transaction sexuelle ou de les décourager de porter plainte ou chercher réparation.

Les femmes et filles exploitées par les soldats pénètrent à l'intérieur des camps de l'AMISOM par des portails officiels gardés par des soldats ainsi que dans des zones protégées à l'accès supposé restreint. Human Rights Watch était au courant que, dans certains cas, des badges officiels avaient été remis à des femmes pour faciliter leur entrée. Des pratiques d'exploitation sexuelle ont également eu lieu dans des logements de fonction officiels tenus par la Mission. Tous ces éléments suggèrent que l'exploitation et les agressions sexuelles étaient organisées et même tolérées par des représentants haut placés.

La plupart des femmes interviewées pour le rapport ont été exploitées sexuellement par le même soldat pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Certaines d'entre elles ont toutefois eu des relations sexuelles avec plusieurs soldats, notamment dans le camp de base du contingent burundais.

La distinction entre exploitation sexuelle et agression sexuelle est floue, compte tenu de la vulnérabilité de ces femmes et des écarts de pouvoir et d'argent dans leur rapport aux soldats. Les femmes exploitées sexuellement s'exposent de fait à davantage d'abus ainsi qu'à de graves problèmes de santé. Nombre d'entre elles ont par exemple indiqué que les soldats refusaient d'utiliser des préservatifs et qu'elles avaient par conséquent contracté des infections sexuellement transmissibles. D'autres victimes ont également déclaré avoir été giflées et battues par les soldats avec lesquels elles ont eu des rapports.

Seules deux des 21 femmes et filles interviewées par Human Rights Watch ont porté plainte auprès des autorités somaliennes ou d'autres pays. Les survivantes de violences sexuelles redoutent des représailles de la part de leurs agresseurs, des autorités gouvernementales et des insurgés islamistes Al-Shabab, ainsi que de leur propre famille. Certaines ont avoué leur peur de se retrouver totalement démunies face au stigmate social qui s'abattra sur elles si leur plainte était rendue publique. D'autres doutaient de l'intérêt de déposer une plainte quand les voies de recours sont si étroites. D'autres encore étaient réticentes à l'idée de perdre leur unique source de revenus.

La circulaire publiée en 2003 par le Secrétaire Général des Nations Unies au sujet des mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, est un document sans précédent qui contient une série de déclarations politiques sur ces pratiques dans le contexte des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Ce document interdit très clairement aux soldats de la paix de demander des faveurs sexuelles en échange d'argent, de biens ou de services. Sa définition de l'exploitation s'applique aux situations dans lesquelles femmes et filles sont vulnérables et où existe un rapport de pouvoir inégal. Devenue norme internationale, cette définition signifie que, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, le consentement éventuel d'une femme à avoir une relation sexuelle en échange d'argent n'est pas pertinent. Le Code de Conduite de la Commission de l'UA, auquel doivent se plier les pays contributeurs de troupes de l'AMISOM, interdit l'exploitation et les abus sexuels.

Tant que la survie restera le seul horizon pour les femmes et filles déplacées de Somalie, celles-ci resteront vulnérables face aux risques d'exploitation et d'abus sexuels. Elles ne devraient plus être confrontées à la situation décrite par Kassa D., une jeune femme de 19 ans : « J'étais inquiète, je voulais m'enfuir mais je savais que ce qui m'avait conduite ici m'y ramènerait – la faim », a-t-elle dit. « J'avais fait un choix et je ne pouvais plus revenir en arrière. »

Comme dans toutes les opérations de maintien de la paix, les membres du personnel de l'AMISOM, dont les Somaliens recrutés sur place, ne peuvent faire l'objet de procédures judiciaires dans le pays où ils sont déployés pour des actions exercées à titre officiel. Les pays contributeurs de troupes dont sont originaires les soldats ont compétence exclusive sur leur personnel pour toutes les infractions pénales qu'ils commettent. Ils sont cependant tenus, par des mémorandums d'entente signés avec l'UA avant le déploiement,

et par leurs obligations internationales en matière de droits humains et de droit humanitaire, d'enquêter et d'engager des poursuites au sujet des allégations de fautes graves et de crimes.

Les pays contributeurs de troupes ont établi, à des degrés divers, des procédures pour répondre aux problèmes de mauvaise conduite dans leurs rangs. Préalablement à leur déploiement, les troupes ont été formées au Code de conduite de la Commission de l'UA, et des conseillers juridiques ainsi que des enquêteurs militaires ont été dépêchés en Somalie pour assurer un suivi aux allégations de mauvaise conduite. Plus significatif encore, les forces ougandaises ont établi en 2013 une cour martiale à Mogadiscio pour une période d'un an. L'établissement de cours martiales dans les pays de déploiement peut faciliter la collecte des éléments de preuve et avoir un effet dissuasif. Cela peut aussi permettre de veiller à la disponibilité des témoins et assurer aux victimes que justice a été rendue. La cour a depuis été transférée en Ouganda.

Après avoir d'abord rejeté les allégations d'abus sexuels, la direction de l'AMISOM a commencé à prendre des mesures pour s'attaquer au problème. La Mission a notamment élaboré, en 2013, un projet de politique de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que des mécanismes de suivi.

Néanmoins, pour être efficace, ce projet devra être renforcé de manière significative. De plus, les opérations de sensibilisation conduites jusqu'à présent semblent chercher davantage à protéger l'image de la Mission qu'à apporter une réponse au problème. Il n'y a pas encore de mécanismes d'examen des plaintes et peu ou pas de moyens pour enquêter sur les abus. Surtout, les pays contributeurs de troupes n'ont pas la volonté politique suffisante pour traiter en priorité la question de l'exploitation et des abus sexuels en y consacrant les ressources nécessaires.

Pour que soit mis un terme à l'exploitation et à la violence sexuelles perpétrées par les forces de l'AMISOM, les directions politique et militaire des pays contributeurs de troupes doivent commencer par affirmer leur volonté de mettre fin à l'impunité des auteurs d'abus et d'assurer aux victimes une prise en charge. Tout d'abord, les pays contributeurs de troupes devraient renforcer considérablement leurs capacités d'enquêtes et de poursuites en Somalie. Ils devraient envoyer des enquêteurs et procureurs en nombre suffisants dûment formés en Somalie et, le cas échéant, tenir des cours martiales dans le pays.

L'UA et l'AMISOM doivent promouvoir une culture organisationnelle de tolérance zéro où les commandants des forces refusent de fermer les yeux sur les activités illégales qui auraient lieu dans leurs bases. Les officiers de commandement devraient faire davantage pour prévenir, identifier et punir les comportements répréhensibles.

L'UA devrait créer rapidement des groupes de déontologie et de discipline au sein des opérations de soutien à la paix ainsi qu'une unité d'enquête dotée des ressources adéquates et d'un personnel qualifié et indépendant. L'AMISOM devrait également assurer un recueil systématique d'informations sur les allégations, les enquêtes et les poursuites concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels. Elle devrait en outre s'engager à présenter chaque année un rapport public à l'UA sur cette question.

Ces mesures devront aller de pair avec les efforts engagés pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels pratiqués dans les bases de l'AMISOM, y compris le contrôle de l'ensemble de ses forces pour faire en sorte que les soldats déjà impliqués dans des crimes de cette nature ne soient plus déployés. Il faudra aussi recruter activement plus de femmes, en particulier au sein des forces de police militaire.

Le comportement des troupes de la Mission doit faire l'objet d'une surveillance plus indépendante. Les bailleurs internationaux de l'AMISOM, en particulier les Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni devraient s'assurer que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie soit dotée d'une unité en charge des droits humains solide et est en mesure de mettre en œuvre la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme du Secrétaire Général, qui vise à garantir que les Nations Unies ne soutiennent pas de forces extérieures à l'organisation ayant commis des abus. Les bailleurs internationaux devraient aussi veiller à ce que leur contribution soit retirée aux forces qu'ils appuient s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis des violations généralisées ou systématiques des droits de humains et du droit humanitaire – y compris l'exploitation et les abus sexuels – et que les autorités n'ont pas pris les mesures correctives ou préventives nécessaires.

ABUS DE POUVOIR : DEFINIR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

La circulaire de 2003 du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels indique que :

- L'expression « abus sexuel » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel.
- L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

La circulaire interdit explicitement « de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services ». Elle interdit en outre les soldats de la paix d'avoir des relations sexuelles avec toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement sexuel légal dans le pays considéré¹.

¹ Circulaire du Secrétaire général, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ; ST/SGB/2003/13 ; http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=ST%2FSGB%2F2003%2F13&Submit=Recherche&Lang=F

Recommandations

Aux pays contributeurs de troupes de l'AMISOM (Ouganda, Burundi, Éthiopie, Kenya, Djibouti et Sierra Leone) et aux contingents de police

- Enquêter immédiatement, prendre des mesures disciplinaires et engager des poursuites appropriées en cas de fautes graves, y compris l'exploitation et les abus sexuels ;
- Garantir qu'un nombre suffisant de policiers militaires, d'enquêteurs civils indépendants et de juristes sont déployés en Somalie pour y mener, comme l'exige la situation, des investigations rapides, crédibles et impartiales;
- Nommer un procureur militaire expérimenté dans les enquêtes sur les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle, y compris les affaires impliquant des enfants, et qui peut être déployé rapidement en Somalie pour participer à des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Faire en sorte que tous les membres des équipes d'enquête, dont les interprètes et le personnel judiciaire, soient correctement examinés et formés pour travailler auprès de survivantes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris les enfants ;
- Tenir des cours martiales en Somalie, soit en déployant une cour martiale permanente dans les zones d'opération soit en envoyant régulièrement sur place des cours martiales temporaires ;
- Veiller à ce que les victimes et leurs familles soient tenues régulièrement informées des progrès réalisés dans le traitement des affaires et à ce que leur soit détaché un travailleur social dévoué avec lequel elles peuvent communiquer ;
- Prendre, en collaboration avec l'AMISOM et l'ONU, les mesures de protection nécessaires pour assurer le respect de l'intégrité physique de toutes les victimes avant, pendant et après le procès. Les mesures prises devraient contribuer à garantir la confidentialité. Elles incluraient notamment des mesures de réinstallation, de préférence sur le territoire somalien. Renforcer les procédures à huis clos en dissimulant l'identité de la victime sauf lorsque qu'elle est requise pour garantir une procédure régulière, et en s'abstenant de mentionner le nom de la victime lors de l'énoncé du jugement, qui devrait être rendu public ;

- Les commandants de contingents et de bataillons devraient mettre régulièrement l'accent sur l'importance de la formation aux problématiques de l'exploitation et des abus sexuels et tenir les troupes informées du contenu du Code de Conduite de la Commission de l'UA, afin que tous les soldats en comprennent pleinement les enjeux. Ils doivent également s'assurer que tous les soldats possèdent un exemplaire du Code sous forme de carte et rédigé dans la langue officielle de leur pays ;
- Évaluer les efforts des commandants et des gestionnaires pour mettre en œuvre les mesures de prévention et d'éradication de l'exploitation et des abus sexuels ;
- Vérifier scrupuleusement les antécédents de toutes les personnes déployées en Somalie pour garantir l'exclusion de celles impliquées dans des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains, y compris la violence sexuelle, et qui font l'objet d'une enquête, d'accusations ou ont été soumises à des mesures disciplinaires voire condamnées ;
- Prendre des mesures volontaires afin d'assurer une augmentation significative du nombre de femmes au sein de l'armée, de la police militaire, de la police et du personnel civil déployés en Somalie.

A la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

- Vérifier les antécédents de tous les hauts responsables civils, militaires et de la police déployés dans le cadre de la Mission et s'assurer que les personnes qui ont commis des crimes sexuels et font l'objet d'une enquête, ont été sanctionnées ou condamnées pour ces crimes ne font pas partie de la Mission. Ces procédures de vérification se cumulent à celles engagées par les pays contributeurs de troupes ;
- Continuer à distribuer activement, sous forme de cartes, le Code de Conduite de la Commission de l'UA auprès de tous les contingents, dans les langues officielles de leurs pays; veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires soient consacrés à la sensibilisation aux responsabilités qu'implique le Code;
- Demander régulièrement aux commandants de contingents de pays contributeurs de troupes de faire rapport sur les enquêtes en cours et les conclusions des investigations relatives aux abus, y compris l'exploitation et les abus sexuels ;

- Accroître la surveillance, en augmentant notamment le nombre de patrouilles de la police militaire, dans les zones isolées des bases où des abus auraient été commis ou pourraient être commis pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels ;
- Partager systématiquement tous les rapports d'enquête avec les pays contributeurs de troupes pertinents, le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie, le Bureau des droits de l'Homme de la Mission d'Assistance des Nations Unies en Somalie et l'UA, en prêtant une attention particulière aux rapports examinant les incidents relatifs à des allégations d'abus contre des civils :
- Rappporter directement auprès du Conseil de Paix et de Sécurité et à la Commission de l'UA ainsi qu'au Conseil de Sécurité de l'ONU au sujet des plaintes pour actes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris sur les conclusions des enquêtes, les mesures disciplinaires prises ou les poursuites engagées, tel que stipulé dans le Code de conduite de la Commission de l'UA ;
- Demander à tous les pays contributeurs de troupes et au Commandement de la Force de coopérer avec le Bureau des droits de l'Homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie pour faire en sorte que leur action soit conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme du Secrétaire général ;
- S'assurer que les points de contact pour les questions de genre dans les contingents sont dûment formés au travail avec les survivantes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris les enfants ;
- Développer, aux côtés des associations somaliennes de défense des droits des femmes et de l'ONU, une stratégie d'information publique destinée à faire connaître aux populations les mécanismes de plainte et les procédures de suivi ;
- Travailler en étroite collaboration avec l'ONU pour assurer un traitement efficace, sûr et confidentiel des plaintes et allégations impliquant le personnel de l'AMISOM, déposées auprès de l'ONU ;
- Recenser, en collaboration avec l'ONU, les services et l'assistance à la disposition des victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Fournir, en collaboration avec l'ONU, des soins médicaux et un soutien psychologique adéquats aux plaignants, victimes et témoins d'exploitation et d'abus sexuels par des membres du personnel de la Mission ;

- Assurer, en collaboration avec les pays contributeurs de troupes, l'ONU et les associations somaliennes de défense des droits des femmes, que les survivantes de violence sexuelle bénéficient d'une protection appropriée pendant les investigations et les poursuites ;
- Tenir la population informée du suivi des affaires, en publiant par exemple régulièrement les conclusions d'enquêtes, sans compromettre l'exigence de confidentialité et la régularité des procédures judiciaires ;
- Évaluer les efforts entrepris par les commandants et les gestionnaires pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et éliminer l'exploitation et les abus sexuels ;
- Veiller à ce que officiers de protection, de droits humains et chargés de questions de genre nouvellement nommés ainsi que le personnel des groupes de déontologie et de discipline soient en mesure de faire de la lutte contre les violences sexuelles une priorité ; s'assurer que les personnes recrutées ont déjà travaillé sur des cas de violences sexuelles ; ces employés devraient référer directement au Représentant spécial du Président de la Commission de l'UA pour la Somalie ;

En outre, la Mission devrait de toute urgence finaliser son projet de Politique de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels après l'avoir revu et amendé en vue d'en faire un instrument de prévention réellement efficace. La Politique devrait :

- Inclure une définition alignée sur celles figurant dans la circulaire 2003 du Secrétaire Général des Nations Unies au sujet des dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et dans les mémorandums d'entente signés entre l'UA et les pays contributeurs de troupes ;
- Stipuler qu'elle s'applique à l'ensemble des membres de la Mission ainsi qu'aux partenaires de celles-ci, y compris les militaires, les policiers et les civils, pour éviter que certaines catégories de personnel de l'AMISOM puissent trouver des échappatoires ;
- Préciser que les représailles contre ceux ayant signalé des incidents d'exploitation et d'abus sexuels, qu'il s'agisse de victimes, de lanceurs d'alerte ou autres, dont des associations somaliennes de défense des droits des femmes qui apportent une aide aux survivantes de violence sexuelle, seront punis, y compris par d'éventuelles poursuites judiciaires ;

- Exiger que les pays contributeurs de troupes examinent les antécédents de toutes les personnes déployées en Somalie afin de garantir que celles qui sont impliquées dans des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains, y compris la violence sexuelle, soient exclues ; demander à l'AMISOM d'examiner les antécédents de tous les hauts fonctionnaires et administrateurs de la Mission, parallèlement aux contrôles exercés par les pays contributeurs de troupes;
- Énoncer clairement des mesures de soutien aux survivantes d'exploitation et d'abus sexuels ainsi qu'aux enfants nés de soldats de l'AMISOM ;
- S'assurer que toutes les dispositions sont prises en matière de formation du personnel au sujet de l'exploitation et des abus sexuels avant le déploiement, à l'arrivée, et pendant la durée de la mission ;
- Amender les annexes de la Politique pour y faire figurer des procédures d'enquête claires et concrètes y compris le mode de recrutement des enquêteurs et les délais fixés pour les procédures de notification, et pour établir un mécanisme de collecte des données destiné au recueil et au suivi de l'information sur le nombre et le type d'allégations, d'investigations et de résolutions ;
- Mettre en place, avec l'aide des Nations Unies, un mécanisme de plainte confidentiel et accessible tel que toutes les personnes, y compris les mineurs, puissent savoir quoi faire et où se rendre pour porter plainte et recevoir de l'aide. Un mécanisme confidentiel et sûr pour déposer plainte devrait être accessible à l'ensemble du personnel, aux partenaires et aux bénéficiaires, et ce quel que soit le sexe de l'individu, son âge, ses facultés physiques ou mentales, sa langue maternelle, son niveau d'éducation ou encore son origine ethnique. Ledit mécanisme permettrait à ces personnes de porter plainte en toute sécurité.

Au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine

- Mettre en place un organisme permanent et indépendant d'enquête doté de ressources suffisantes, employant des enquêteurs professionnels et indépendants, pour enquêter sur les allégations de mauvaise conduite, y compris l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre des opérations de soutien à la paix de l'UA ; cet organisme devrait mener des enquêtes dans le respect de principes fondamentaux, y compris, mais sans s'y limiter, tels que la confidentialité, la sécurité, l'impartialité,

l'objectivité, la rigueur, la rapidité et la précision ainsi que la régularité des procédures envers l'accusé; un tel organisme devrait enquêter sur les abus commis par des militaires, des policiers ou des membres du personnel civil ;

- En collaboration avec les opérations de soutien à la paix, y compris l'AMISOM, protéger et porter assistance aux victimes et témoins d'abus commis par les forces de l'UA. Toutes les personnes concernées, dont celles visées par une plainte, ont le droit d'être traitées avec respect et dignité et d'être tenues informées des progrès de l'enquête et des poursuites.

A la Commission de l'Union africaine

- Appuyer les efforts des pays contributeurs de troupes pour tenir des cours martiales en Somalie, conformément aux engagements pris par l'UA et énoncés dans les mémorandums d'entente signés avec les pays en vue de soutenir les enquêtes conduites par les contingents nationaux ;
- S'assurer que les membres des équipes chargées de documenter les cas d'exploitation et d'abus sexuels, y compris les interprètes, sont correctement recrutés, indépendants et dûment formés au travail de documentation et d'enquête sur de telles violations, y compris celles commises à l'encontre d'enfants ;
- Veiller à ce qu'une fois les équipes déployées dans les opérations de soutien à la paix, elles reçoivent tout le soutien logistique, politique et financier nécessaires pour mener à bien leur mission ;
- Mettre rapidement en place un fonds destiné à soutenir financièrement les survivantes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel d'opérations de soutien à la paix de l'UA ainsi que les enfants nés de soldats déployés au sein de ces opérations. Appliquer des sanctions financières contre les soldats condamnés pour avoir perpétré des abus pourrait par ailleurs aider à financer ce fonds ;
- Publier un rapport annuel relatif aux enquêtes sur les cas d'exploitation sexuelle et délits connexes contenant les mesures pertinentes prises pour répondre à ces abus dans le cadre des opérations de soutien à la paix de l'UA telles que l'AMISOM, et l'UA en général.

- Réviser le Cadre de coopération pour prévenir et répondre à la violence sexuelle liée aux conflits en Afrique, afin d’y inclure des dispositions précises sur l’exploitation et les abus sexuels.

A la Division des opérations de soutien à la paix de l’Union africaine

- S’assurer que les pays contributeurs de troupes vérifient scrupuleusement les antécédents de toutes les personnes déployées dans les opérations de soutien à la paix pour garantir l’exclusion de celles qui sont impliquées dans des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains, y compris la violence sexuelle, et qui font l’objet d’une enquête, d’accusations ou ont été soumises à des mesures disciplinaires voire condamnées . Demander aux opérations de soutien à la paix de détecter parmi tous les hauts fonctionnaires et administrateurs les individus s’étant éventuellement rendus coupables d’exploitation et abus sexuels ;
- Rapatrier tout le personnel militaire et de police faisant l’objet de mesures disciplinaires ou de sanctions pénales pour exploitation et abus sexuels et les interdire de tout engagement futur dans des opérations de soutien à la paix ;
- Se garder d’accepter des contingents de troupes de pays qui sont réticents, ou ne sont pas en mesure, d’enquêter et de poursuivre des soldats qui auraient commis des actes d’exploitation et d’abus sexuels ;
- Coopérer avec le nouvel organisme d’enquête indépendant susmentionné lorsqu’il procède à des investigations préliminaires sur des allégations de fautes graves ;
- Veiller à ce que les points de contact pour les questions de genre dans les contingents soient dûment contrôlés et formés au travail auprès de victimes d’exploitation et de violence sexuelles, y compris les enfants ;
- Établir rapidement un groupe professionnel permanent de déontologie et de discipline pour l’AMISOM et d’autres opérations de soutien à la paix, en vue de formuler des politiques et mener à bien une formation appropriée de tout le personnel de l’AMISOM et de renvoyer les allégations d’inconduite aux autorités d’enquête compétentes ;
- Développer une base de données informatique centralisée contenant les dossiers de tous les soldats de la paix de l’UA dans lesquels figureraient des informations

sur des plaintes crédibles, des avis disciplinaires, des enquêtes en cours et sur les poursuites concernant des cas d'exploitation et d'abus sexuels, ceci afin d'empêcher le redéploiement des individus incriminés vers d'autres missions et de diffuser l'information auprès de toutes les opérations de soutien à la paix de l'UA ;

- Exiger que tous les pays contributeurs de troupes des opérations de soutien à la paix de l'UA cherchent activement à accroître la représentation des femmes au sein des personnels militaires, civils et de la police ;
- Appuyer les efforts des pays contributeurs de troupes pour développer des cadres de formation spécifiques à chaque pays sur l'exploitation et les abus sexuels adaptés aux contingents nationaux ;
- Fournir aux opérations de soutien à la paix des équipements de tests ADN et d'autres tests pour s'assurer que, le cas échéant, les soldats des opérations de soutien à la paix prennent en charge les frais nécessaires à la vie des enfants nés des relations avec les survivantes d'exploitation et d'abus sexuels perpétrés au cours de leur mission.

Aux bailleurs de l'AMISOM, y compris les Nations Unies, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis

- Promouvoir une politique de «tolérance zéro» contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris parmi les forces de sécurité non-nationales bénéficiant du soutien de bailleurs internationaux ; un tel soutien ne devrait pas faciliter des violations du droit international humanitaire ou des droits humains ;
- Veiller au respect par l'AMISOM du droit international humanitaire et des droits humains ;
- S'il existe des motifs sérieux de croire que du personnel des opérations de soutien à la paix commet de graves violations du droit international humanitaire ou des droits humains, notamment l'exploitation et les abus sexuels, et que les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures préventives ou correctives nécessaires, alerter le public et exhorter l'UA et le pays contributeur de troupes à ouvrir immédiatement des enquêtes ;
- Si les allégations graves ne sont pas traitées correctement, envisager de mettre fin à l'assistance militaire aux opérations de soutien à la paix de l'UA d'opérations, y

compris les forces de l'AMISOM. Aucune aide ne devrait être fournie à une unité impliquée dans des violations pour lesquelles aucune mesure disciplinaire appropriée n'a été prise ;

- Organiser un échange régulier avec l'AMISOM et les pays contributeurs de troupes sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Politique de la Mission de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels , et obtenir des informations spécifiques sur les enquêtes et allégations d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Financer des formations sur l'exploitation et les abus sexuels préalablement au déploiement et une fois sur le terrain, et veiller à ce que les conseillers juridiques et conseillers pour les questions de genre des pays contributeurs de troupes soient présents à tous les niveaux des contingents nationaux ;
- Soutenir les efforts de l'UA pour mettre en place un groupe professionnel et permanent de déontologie et de discipline pour l'AMISOM et d'autres opérations de soutien à la paix; demander à l'ONU de fournir une assistance technique en ce sens, comme le demande la résolution 2124 du Conseil de sécurité ;
- Soutenir le Bureau des droits de l'Homme de Mission d'Assistance des Nations Unies en Somalie de sorte qu'il ait la capacité de mettre en œuvre la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme du Secrétaire général ;
- Exhorter le gouvernement somalien et l'AMISOM à faire en sorte que les victimes ou les lanceurs d'alerte – ou ceux qui leur fournissent une assistance – qui déposent plainte pour exploitation et abus sexuels ne seront pas la cible de représailles; condamner publiquement et avec fermeté de telles représailles ;
- Appuyer à la fois l'AMISOM et l'ONU dans le développement de mécanismes de plaintes anonymes, sûrs et adaptés, et dans la conduite d'activités destinées à tendre la main aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, à les aider, à les protéger et à les orienter au mieux dans leurs démarches ;
- Aider les associations locales de défense des droits des femmes portant assistance aux victimes de violence sexuelle à renforcer leurs capacités de prise en charge médicale et psychosociale, à informer les femmes et les filles de leurs droits, à élaborer des campagnes d'information publiques sur l'exploitation et les abus sexuels adaptées à la population locale et à proposer un accompagnement

- aux survivantes qui décident de porter plainte; fournir une expertise technique et d'autres formes de soutien à ces associations afin de réduire les risques qu'elles encourent dans le cadre de ces activités ;
- Veiller à ce que toutes les résolutions à venir du Conseil de sécurité autorisant la prorogation du mandat de l'AMISOM contiennent des dispositions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels, y compris :
 - Demander à ce que l'AMISOM agisse conformément à la politique de «tolérance zéro» des Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels et tienne le Secrétaire Général pleinement informé des progrès réalisés par la Mission en ce sens ;
 - Exhorter les pays contributeurs de troupes de l'AMISOM à prendre des mesures préventives appropriées, notamment une formation de sensibilisation préalable au déploiement, et à faire en sorte qu'il soit pleinement rendu compte des affaires impliquant leur personnel.

Au gouvernement de la Somalie

- Soutenir les activités génératrices de revenus pour les femmes et les filles vivant dans les camps et veiller à ce que les actions du gouvernement en faveur des personnes déplacées de Mogadiscio n'entravent pas l'accès des femmes et des filles à des moyens de subsistance ;
- Soutenir la mise en œuvre de programmes d'assistance aux femmes victimes de violences sexuelles ou sur la base du genre pour leur permettre de se reconstruire en trouvant un logement, un emploi, une formation professionnelle ou en reprenant des études ;
- Veiller à ce que les victimes ou les lanceurs d'alerte – ou les individus qui leur prêtent assistance – qui portent plainte pour exploitation et abus sexuels, ne feront pas l'objet de représailles ;
- Abroger l'article 445 du code pénal somalien qui criminalise « quiconque pratique la prostitution » afin de permettre aux femmes qui se livrent au commerce du sexe de signaler des actes d'exploitation et d'abus sexuels sans s'exposer à des sanctions pénales ;

- Former les femmes à la tête des communautés des camps de déplacés pour qu'elles deviennent des interlocutrices de référence sur les questions d'exploitation et d'abus sexuels au sein des communautés, ceci en vue de renforcer les moyens de vigilance de celles-ci et de signaler plus efficacement les abus aux autorités compétentes ;
- Veiller à ce que les services sociaux et de santé apportent une aide psychologique, sociale, économique et médicale adéquate aux femmes et aux filles qui se rétablissent des abus et de l'exploitation qu'elles ont subis; mettre en place des systèmes confidentiels d'orientation et des centres de soins dans les zones à haut risque, comme les camps isolés ou de taille importante, pour accompagner au mieux les victimes dans leurs démarches et faciliter leur accès à un traitement d'urgence ;
- S'assurer, avec l'aide de l'ONU, que tous les hôpitaux de Mogadiscio et des régions avoisinantes sont équipés des équipements médicaux nécessaires à la réalisation d'exames post-viol, conformément aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), et s'assurer que tous les établissements sont dotés des protocoles en vigueur pour répondre efficacement aux cas de violence sexuelle, y compris des kits de prophylaxie post-exposition (PPE) . Tous les services devraient former leur personnel à la délivrance d'un traitement médical confidentiel et complet et d'un soutien psychosocial. Si et lorsque ces services ne sont pas disponibles, les installations médicales doivent compenser en proposant des systèmes de référence adéquats pour garantir aux victimes un accès à des soins confidentiels.

À l'Équipe de pays et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)

- Garantir le renforcement du réseau des points de contact de l'ONU pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et que ceux-ci soient en mesure de proposer aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels par des membres du personnel de l'AMISOM des mécanismes de plaintes clairs, accessibles et confidentiels.

À la Section des droits de l'Homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

- Rendre compte des enquêtes et de la surveillance des violations des droits humains commises par le personnel de l'AMISOM dans tous les rapports publics portant sur la situation des droits humains en Somalie ;
- Veiller à la stricte conformité à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme du Secrétaire général, par le biais notamment de l'identification de mesures précises de prévention pour mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels, à l'instar de celles décrites ci-dessus; s'assurer du strict respect de ces mesures par l'AMISOM et du suivi de leur mise en œuvre.

« Le pouvoir que ces hommes ont sur nous »

Exploitation et abus sexuels commis par les forces de l'Union Africaine en Somalie

Des soldats de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), créée pour aider à rétablir la stabilité dans ce pays déchiré par la guerre, ont abusé de leur pouvoir en s'en prenant aux femmes et aux filles les plus vulnérables de Mogadiscio.

Intitulé « *Le pouvoir que ces hommes ont sur nous : Exploitation et abus sexuels commis par les forces de l'Union africaine en Somalie* », le rapport de Human Rights Watch documente l'exploitation et les abus perpétrés, depuis 2013, contre des femmes et des filles somaliennes par les forces de l'Union africaine dans des bases de l'AMISOM à Mogadiscio. Le rapport s'appuie sur plus d'une année d'enquêtes dans les capitales de la Somalie, de l'Ouganda et du Burundi, notamment sur des entretiens avec 21 survivantes d'exploitation et abus sexuels. Toutes ces femmes et ces filles sont issues de communautés déplacées en provenance du centre-sud de la Somalie.

Les survivantes d'exploitation sexuelle et de viols commis par des personnels de l'AMISOM font face à des obstacles considérables pour obtenir assistance et accéder à la justice. Parmi eux : le manque de mécanismes de plaintes fiables et de moyens de recours, ainsi que les risques de stigmatisation et les représailles de la part de la famille, de la police et des insurgés islamistes Al-Shabab. En outre, les pays contributeurs de troupes et l'Union africaine n'ont pas fait de cette question une priorité ni pris les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Human Rights Watch exhorte les pays contributeurs de troupes à sanctionner de manière adéquate les auteurs de tels actes et à veiller à ce que les survivantes bénéficient d'un soutien adapté. Human Rights Watch appelle l'Union africaine et l'AMISOM à promouvoir une culture organisationnelle de « tolérance zéro » pour toutes les activités illégales qui auraient lieu sur leurs bases. Les bailleurs internationaux devraient quant à eux contrôler étroitement l'AMISOM et agir lorsque ses forces se livrent à l'exploitation et aux abus sexuels et que les autorités compétentes échouent à prendre les mesures correctives nécessaires.



Des troupes de l'AMISOM patrouillant dans le camp de personnes déplacées de Zona-K, situé à Mogadiscio, dans le district de Hodan, en juin 2012.

©2012 Clar Ni Chonghaile